

### Résolution n° 3

## **Résolution sur la nécessité d'un protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique**

**NOUS**, organisations non-gouvernementales d'Afrique réunies, à Banjul du 9 au 11 mai 2009, à l'occasion du Forum de participation des ONG à la 45<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**PREOCCUPES** par la constance et la gravité des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme en Afrique;

**PREOCCUPES EGALEMENT** par le nombre croissant des défenseurs des droits de l'homme tués, menacés et harcelés dans l'exercice de leur mission et en raison de leur activité de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique;

**RAPPELANT QUE** la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples garantit la promotion et la protection de tous ;

**DETERMINES** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme afin de leur permettre de jouir pleinement et librement de tous leurs droits humains ;

**SOULIGNANT** la responsabilité qui s'impose à tout Etat africain de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction ;

**CONSIDERANT** que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte,

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre l'inviolabilité de la personne humaine, le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale de chacun et en toutes circonstances ;

**CONSIDERANT EGALEMENT** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples d'une part garantit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et d'autre part, interdit les arrestations et les détentions arbitraires ;

**RAPPELANT** que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît à toute personne le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois et règlements ;

**RAPPELANT EGALEMENT** le droit reconnu à toute personne de constituer librement des associations avec d'autres aux termes de l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**REAFFIRMANT** le droit de se réunir librement avec d'autres garanti par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** que l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose à tous les États l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte ;

**NOTANT** que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

**RAPPELANT** la résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 8 décembre 1998 adoptant la « *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* » ;

**RAPPELANT AUSSI** la « *Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie* » adoptés par la première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue du 12 au 16 Avril 1999 à Grand Baie (Maurice) ;

**RAPPELANT EGALEMENT** la « *Déclaration de Kigali* » adoptée par la première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique, réunie le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda) ;

**AYANT A L'ESPRIT** la résolution ACHPR/Res.69 (XXXV) 04 du 4 juin 2004, adoptée par la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples réunie en sa 35<sup>ème</sup> session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 21 mai au 4 juin 2004 et mieux connue sous le nom « *résolution sur la protection des défenseurs des droits de l'homme en Afrique* » et portant institution du mandat de *Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en Afrique* ;

**CONSCIENTS DU FAIT QUE** les droits des défenseurs des droits de l'homme, en tant que droits de l'Homme, sont par nature interdépendants, indivisibles, inaliénables et indissociables des droits de l'homme reconnus et garantis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, et tous les autres pactes internationaux et conventions relatifs aux droits de l'homme ;

**CONVAINCUS** du rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme dans la préservation des principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie dans les sociétés africaines ;

**CONVAINCUS** que l'adoption d'un instrument juridique normatif de protection des défenseurs de droits de l'homme en Afrique contribuera à améliorer la situation très précaire des droits de l'homme sur le continent ;

**DEMANDONS**

A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

- D'élaborer un protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique ;
- De charger la Rapporteuse Spéciale de mettre en place un comité ad hoc chargé de la préparation des stratégies et des moyens à mettre en œuvre en vue de l'élaboration dudit protocole et d'un plaidoyer en sa faveur.

Fait à Banjul, le 11 mai 2009

**Projet de résolution sur la nomination d'experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples**

**NOUS**, organisations non-gouvernementales d'Afrique réunies, à Banjul du 9 au 11 mai 2009, à l'occasion du Forum de participation des ONG à la 45<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**VU** que l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre l'inviolabilité de la personne humaine, le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale de chacun ;

**CONSIDERANT** l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit d'une part le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne et qui interdit, d'autre part, les arrestations et les détentions arbitraires ;

**RECONNAISSANT** que l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose à tous les États l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte ;

**PREOCCUPES** par la situation alarmante des droits de l'homme dans certains pays et régions spécifiques d'Afrique ;

**PREOCCUPES EGALEMENT** par l'absence d'informations et de rapports détaillés sur la situation des droits de l'homme en général et des défenseurs des droits de l'homme en particulier dans ces pays ou régions;

**ATTENDU** qu'une telle absence d'informations empêche la réalisation de la double mission de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de promouvoir et de protéger les droits de l'homme sur tout le continent ;

**ATTENDU AUSSI QUE** la pérennisation d'une telle situation met en péril les idéaux de l'Union Africaine pour une Afrique forte, respectueuse des droits fondamentaux et libertés de chacun ;

**RAPPELANT** la responsabilité qui s'impose à tout Etat africain de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction ;

**DETERMINE** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous en Afrique ;

**CONVAINCUS** que la nomination d'experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples permettra de mettre en lumière les défis réels des droits de l'homme dans les pays ou régions sus-évoqués ;

**CONVAINCUS EN OUTRE** que l'instauration d'un tel mécanisme facilitera l'adoption de résolutions et décisions pertinentes de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la situation des droits de l'homme qui prévaut dans les pays ou régions indiqués ;

#### **RECOMMANDONS**

A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

- De mettre sur pied un comité ad hoc chargé de définir le terme et le mandat des experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
- De nommer, le cas échéant, des experts indépendants de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples chargés d'examiner la situation des droits de l'homme dans des pays ou régions d'Afrique bien spécifiés ;
- D'inscrire l'examen urgent des rapports des experts indépendants à l'occasion de la plus prochaine session ordinaire ou extraordinaire de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, après la soumission desdits rapports ;
- De rendre publiques les conclusions, résolutions ou décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prises à l'occasion de l'examen des rapports des experts indépendants ;
- De mettre sur pied un comité ad hoc chargé du suivi du respect des conclusions, résolutions ou décisions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples par les Etats et acteurs non-étatiques ;
- De demeurer saisie de la question jusqu'à amélioration de la situation des droits de l'homme dans les pays ou régions examinés.

Fait à Banjul, le 10 mai 2009

## **Projet de résolution sur la nécessité d'une étude sur la liberté d'association en Afrique**

**NOUS**, organisations non-gouvernementales d'Afrique réunies à Banjul du 9 au 11 mai 2009, à l'occasion du Forum de participation des ONG à la 45<sup>ème</sup> session de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**RAPPELANT** que l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît à toute personne le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le respect des lois et règlements ;

**RAPPELANT EGALEMENT** que la garantie de ce droit est un gage de démocratie et de développement des pays africains ;

**NOTANT** que l'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples reconnaît à chacun le droit de constituer librement des associations avec d'autres ;

**REAFFIRMANT** que la garantie de la liberté d'association est intrinsèquement liée au droit de se réunir librement avec d'autres garanti par l'article 11 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux des droits de l'homme;

**RECONNAISSANT** que l'article 25 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples impose à tous les États l'obligation de promouvoir et de respecter les droits et libertés contenus dans la Charte ;

**RECONNAISSANT EN OUTRE** que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

**RAPPELANT** la résolution A/RES/53/144 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 8 mars 1999 adoptant la « *Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus* » ;

**RAPPELANT AUSSI** la « *Déclaration et le Plan d'Action de Grand Baie* » adoptés par le première Conférence ministérielle de l'Organisation de l'Unité Africaine sur les droits de l'homme en Afrique, tenue du 12 au 16 Avril 1999 à Grand Baie (Maurice);

**RAPPELANT EGALEMENT** la « *Déclaration de Kigali* » adoptée par la première Conférence ministérielle de l'Union Africaine sur les Droits de l'Homme en Afrique, réunie le 8 mai 2003 à Kigali (Rwanda) ;

**CONSCIENTS DU FAIT QUE** les droits des défenseurs des droits de l'homme, en tant que droits de l'Homme, sont par nature interdépendants, indivisibles, inaliénables et indissociables des droits de l'homme reconnus et garantis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, et tous les autres pactes internationaux et conventions relatifs aux droits de l'homme ;

**CONVAINCUS** du rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme dans la préservation des principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie dans les sociétés africaines ;

**CONVAINCUS EGALEMENT** que les atteintes à la liberté d'association des défenseurs des droits de l'homme mettent en péril les valeurs démocratiques dans nos sociétés africaines, notamment la garantie du respect de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique;

**PREOCCUPES** par la constance et la gravité des violations des droits des défenseurs des droits de l'homme ;

**DETERMINES** à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme afin de leur permettre de jouir pleinement et librement de tous leurs droits humains ;

**SOULIGNANT** la responsabilité qui s'impose à tout Etat africain de protéger toutes les personnes vivant sous sa juridiction ;

**CONVAINCUS** que la réalisation d'une étude continentale sur la liberté d'association en Afrique contribuera à améliorer la situation très précaire des droits de l'homme sur le continent ;

## **RECOMMANDONS**

A la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples :

- De procéder à une étude sur les lois liberticides de la liberté d'association en Afrique
- De publier les rapports de ladite étude
- De prendre des mesures efficaces pour répondre aux conclusions de ladite étude
- Etc... (to be continued)

Fait à Banjul, le 11 mai 2009